

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANTIER CATANA SAS

Zone d'activité du port
66140 Canet-en-Roussillon

Références : 2024 – 081 – PR/EX
Code AIOT : 0018300024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement CHANTIER CATANA SAS implanté Zone Technique du port 66140 Canet-en-Roussillon. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées.

Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER CATANA SAS
- Zone Technique du port 66140 Canet-en-Roussillon
- Code AIOT : 0018300024
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Poncin Yachts est créé en 2001 par M. Olivier Poncin et devient CATANA Group en 2014 à l'occasion du 30ème anniversaire de la marque «CATANA Catamarans». Poursuivant son développement, CATANA Group étend son offre avec le lancement en 2014 de la marque «BALI Catamarans», plus accessible en termes de prix et destinée à une clientèle encore plus large. Désormais CATANA Group propose une gamme homogène et complète du 40 au 70 pieds, Voile & Motoryachts « Made in France» et s'impose comme l'un des principaux leader dans le domaine des multicoques de croisière. Avec ses 2 sites de production français à Canet-en-Roussillon et à Marans en Charentes-Maritimes, ainsi que ses services associés (usine Tunisienne) et développement au Portugal, CATANA Group emploie plus de 1400 personnes.

Administrativement, suite à la déclaration initiale du 30/07/2001, la préfecture donne récépissé de déclaration n°3103 du 23/10/2001 pour l'exploitation d'un atelier de conception et de fabrication de catamarans sur la zone technique du port de Canet-en-Roussillon. Les activités déclarées sont les suivantes:

- 1212: Emploi et stockage des peroxydes organiques;
- 1432: Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (Rub supprimée au 1/06/2015);
- 1530: Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues;
- 2410: Travail du bois et matériaux combustibles analogues;
- 2661: Transformation de polymères;
- 2662: Stockage de polymères;
- 2920: Installation de compression (Rub supprimée au 25 octobre 2018).

Par courrier du 31/10/2014, la préfecture a confirmé le bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 2661-1c sous le régime de déclaration, demandé par l'exploitant le 27/10/2014, suite à la modification de la nomenclature ICPE.

Le site de Canet-en-Roussillon était auparavant dédié à la production de multicoques de "luxe" de la gamme CATANA, à une petite production de la gamme BALI, et la réfection de bateaux d'occasions.

Avec le succès de la gamme BALI, le site de Canet est dorénavant dédié à la production de celle-ci. L'exploitant intègre et maîtrise l'ensemble des étapes de fabrication de ses unités "BALI Catamarans": recherche et développement, moulage par infusion, installations mécaniques, électriques, plomberie, menuiserie, finition, livraison et mise en main.

En 2019, l'exploitant a transféré des activités de menuiserie et de vernissage sur son nouveau site de la zone "Espace Roussillon" sur la commune de Rivesaltes. L'espace libéré permet d'organiser la ligne d'assemblage des unités BALI. À terme, CATANA Group produira environ 75 unités par an.

Par télédéclaration du 14/02/2019, la société a notifié la cessation partielle des activités classées sous les n° 1221, 1432, 1530, 2410, 2662 et 2920. En parallèle, l'exploitant a déposé une déclaration initiale le 14/02/2019 pour les activités classées ICPE sous les n° 2910 et 2940.

Ainsi, les activités exercées aujourd'hui sont classées sous les rubriques ICPE suivantes:

- ➔ 2661-1C Transformation de polymères en déclaration (D);
- ➔ 2940-2b Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, en déclaration sous contrôle (DC);
- ➔ 2910-A2 Combustion en déclaration sous contrôle (DC). La rubrique doit prochainement faire l'objet d'un déclassement suite au remplacement des installations par des PAC.

Enfin, l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16/03/2021 modifie les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à l'atelier de conception et de fabrication de catamarans.

À noter que la société CATANA importe et utilise des substances chimiques visées dans le règlement Reach et le règlement CLP. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances chimiques sont réglementées dans le code de l'environnement au titre II du livre V « produits chimiques et biocides ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 24 « Air COV »
- REACH

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 11 faits "avec suites administratives" ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Contrôle périodique	AP de Mesures Spéciales du 16/03/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Ventilation - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Connaissance des produits, Etiquetage - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Registre entrées/sorties - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Consignes d'exploitation - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Constat complémentaire - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Constat complémentaire - Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Constat complémentaire - Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Constat complémentaire - Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Ventilation - Rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.6.
6	Connaissance des produits, Etiquetage - Rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3.
8	Registre entrée/sortie - Rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5.
10	Consignes d'exploitation - Rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.8.
11	Valeurs limites et conditions de rejet - Rubrique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.2
12	Plan de gestion de solvants - Rubrique 2940	AP de Mesures Spéciales du 16/03/2021, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits "avec suites administratives" relevés conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives à savoir de mettre en demeure la société CATANA de se mettre en conformité aux dispositions applicables sous un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée :
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats :
<p>En 2019-2020, la société a procédé à une réorganisation des bâtiments et des espaces extérieurs. Le contrôle des accès au site a été renforcé. Les anciens hangars ouverts et les conteneurs de stockage ont été supprimés, laissant place à deux nouveaux bâtiments réalisés en 2018. Ainsi, le détourage des coques n'est plus réalisé en extérieur. Le stockage des produits dangereux est dorénavant réalisé dans 3 conteneurs extérieurs positionnés à l'écart des bâtiments de production, conçus pour cette activité et permettant le positionnement sur rétention des produits. Cet ensemble est complété par deux bâtiments provisoires en structures souples, édifiés dans l'attente du projet de transfert sur la nouvelle zone d'extension du port estimé en 2026. Enfin, un bâtiment a été édifié à l'entrée Ouest du site pour accueillir les locaux sociaux tels que les vestiaires, les sanitaires et le réfectoire. Les anciens locaux sociaux répartis dans les bâtiments de production ont été détruits.</p>
<p>La répartition des activités ICPE est réalisée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le bâtiment A (Assemblage BALI 5.4) : qui accueillait auparavant l'atelier de polyester, a été transformé en ligne d'assemblage. La ventilation existante a été laissée en place afin d'assurer un flux de ventilation général permanent dans le bâtiment (apport d'air par le haut et extracteurs en façade). Le bâtiment A abrite l'activité ICPE classée sous la rubrique 2940.2.b pour l'application de colle et apprêt de type « Sika » à hauteur de 10kg/j, en tenant compte du coefficient 0.5 applicable aux produits inflammables de 2ème catégorie (total pour le site de 20kg/j, soit 10 kg/j dans le bâtiment A et 10 kg/j dans le bâtiment B).• Le bâtiment B (Assemblage BALI 4.8 et CATANA) : qui jouxte les bureaux administratifs et qui accueillait auparavant la menuiserie et une ligne d'assemblage, est uniquement dédié à l'assemblage. Le transfert de la menuiserie sur un nouveau site à Rivesaltes, laisse place à une seconde ligne d'assemblage. Le bâtiment B abrite l'activité ICPE classée sous la rubrique 2940.2.b pour l'application de colle et apprêt de type « Sika » à hauteur de 10kg/j.• Le bâtiment C (Polyester tous modèles) : qui accueillait auparavant une ligne d'assemblage et les locaux sociaux, abrite dorénavant l'atelier polyester uniquement, avec la fabrication des coques, des ponts et des flys. L'exploitant indique que ce bâtiment a l'avantage d'être éloigné des limites de propriété (distance supérieure à 15 m) et la liaison avec le bâtiment B est d'ores et déjà « coupe feu » (liaison constituée en murs parpaings et portes coupe-feu). Un système de ventilation renforcé a été installé, comprenant gaine textile en partie haute centrale et des extracteurs hélicoïdes en façade). Le bâtiment C abrite l'activité ICPE classée sous la rubrique 2661.1.c pour la transformation de polymères.• Le bâtiment D (Détourage et finition) : est affecté au détourage. Le bâtiment D est actuellement non classé ICPE.• Le bâtiment E (Préparation de moules (cirage) CATANA / temporairement fin de série des 4.8) : est affecté à l'atelier de finition. Le bâtiment E est actuellement non classé ICPE.• Les Bâtiments F et G (Prototypes BALI et pré-livraison CATANA) dans l'attente projet d'implantation d'une nouvelle usine sur la nouvelle zone d'extension portuaire (en négociation avec l'agglomération).
<p>Lors de la visite il est constaté que le bâtiment E, actuellement non classé ICPE, accueille provisoirement l'activité de la rubrique 2661-1.c pour la transformation de polymères. De plus, ce bâtiment ne paraît pas de respecter les dispositions constructives applicables.</p>

L'inspection a rappelé que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle (article 1.2 - Modifications de l'AMPG du 14/01/2000).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit régulariser la situation administrative des activités ICPE réalisées dans les zones qui ne sont pas dédiées à cet effet, soit :

- en portant à la connaissance du préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, en application de l'article R512-54 du CE;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-12-1 ou le cas échéant prévue par l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/03/2021, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Conformité du site

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique dont les dispositions générales applicables sont fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, doit être réalisé dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Ce contrôle comprend l'ensemble des installations déclarées (D et DC) visées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les rapports de contrôles périodiques rédigés en septembre 2021 pour les rubriques 2910 et 2940 classées sous le régime de déclaration contrôlée (DC).

Le contrôle de l'activité visée par la rubrique 2661 sous le régime de déclaration en application de l'article 8 de l'APS du 16/03/2021, n'a pas été établi. L'exploitant a informé avoir immédiatement réagi en commandant l'audit auprès du bureau agréé.

Pour rappel, les activités visées par les rubriques 2910 et 2940 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, soit tous les 5 ans.

Les rapports de contrôles périodiques font ressortir :

- 6 points non-conformes pour la rubrique 2940 (absence de dispositif coupe-feu entre les bâtiments B et C, absence de dispositif de désenfumage fonctionnel et de commandes, recensement des zones de dangers non à jour, stockage des déchets non-conforme).
- 4 points non-conformes pour la rubrique 2910 (absences de procédure, de consignes, de recensements des contrôles périodiques, de contrôle d'efficacité énergétique).

A ce titre, l'exploitant a indiqué que les dernières évolutions et réorganisations du site, n'ont pas permis de disposer des documents à jour. Par ailleurs, la vétusté des bâtiments mis à disposition par l'agglomération rend la mise en conformité du désenfumage complexe. Enfin, les installations de combustion sont en cours de démantèlement et feront l'objet d'une cessation.

Ces points non-conformes doivent faire l'objet d'un plan de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit transmettre :

- le rapport de contrôle des dispositions générales applicables à l'activité visée par la rubrique 2661 associé le cas échéant d'un plan de mise en conformité.
- le plan de mise en conformité relatif aux rubriques 2940 et 2910.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Ventilation - Rubrique 2940****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.6**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Risque chronique**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Objet du contrôle :

- présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection a vérifié la présence et le bon fonctionnement des dispositifs de ventilation des bâtiments

A (Assemblage BALI 5.4) et B (Assemblage BALI 4.8 et CATANA) abritant l'activité visée par la rubrique 2940.

Pour mémoire, dans le cadre du plan de mise en conformité du site en 2019, une ventilation renforcée comprenant une gaine en partie haute centrale et des extracteurs hélicoïdes en façades a été mise en œuvre dans les bâtiments A et B.

Le dispositif de ventilation est vérifié dans le cadre de l'examen des installations électriques Q18 et Q19 dont les rapports de 2023 sans anomalie constatée, ont été consultés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains extracteurs d'air positionnés en partie basse du bâtiment, n'étaient pas activés. La mise en fonction des extracteurs bas n'est pas centralisée et chaque dispositif doit être déclenché manuellement par les opérateurs. Cette manœuvre est souvent omise par les opérateurs. Enfin, certains extracteurs d'air bas sont encombrés par du stockage intempestif pouvant obturer le flux d'air. Ces anomalies doivent être levées par la mise en place d'une consigne d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit compléter les consignes d'exploitation en rédigeant et en transmettant la copie d'une consigne spécifique aux extracteurs d'air bas, qui doivent être en fonction lors de l'exploitation du site et dont le débouché ne doit pas être encombré.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois

N° 4 : Ventilation - Rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.6.
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque chronique
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats :
Comme pour les bâtiments abritant les activités de la rubrique 2940, l'inspection a vérifié que le bâtiment C (Polyester tous modèles) abritant l'activité visée par la rubrique 2661 est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le constat dans le bâtiment C visé par la rubrique 2661 est identique aux bâtiments A et B visés par la rubrique 2940.
Observation :
Pour l'ensemble du site, l'exploitant doit compléter les consignes d'exploitation en rédigeant et en transmettant la copie d'une consigne spécifique aux extracteurs d'air bas, qui doivent être en fonction lors de l'exploitation du site et dont le débouché ne doit pas être encombré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits, Etiquetage - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque accidentel - Reach
Prescription contrôlée :
L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
Constats :
L'inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité des produits employés dans les bâtiments A et B abritant l'activité visée par la rubrique 2940. Il s'agit principalement pour cette partie de l'application de colle et apprêt de type « Sika » à hauteur de 10kg/j. Lors de la visite, l'inspection a constaté le réemploi de contenant de produits dangereux pour le stockage ou les déchets, sans enlever l'identification et la mention de danger, pouvant créer une confusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit justifier que le réemploi des contenants de produits dangereux pour le stockage ou les déchets, fait l'objet d'un « déclassement » en retirant l'identification et la mention de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Connaissance des produits, Etiquetage - Rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque accidentel - Reach

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité des produits employés dans le bâtiment C (Polyester tous modèles) abritant l'activité visée par la rubrique 2661.

Le constat dans le bâtiment C visé par la rubrique 2661 est identique aux bâtiments A et B visés par la rubrique 2940.

Observation :

Pour l'ensemble du site, le réemploi des contenants de produits dangereux pour le stockage ou les déchets, doit faire l'objet d'un « déclassement » en retirant l'identification et la mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Registre entrées/sorties - Rubrique 2940**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks de produits dangereux ;
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- absence de matières dangereuses dans les ateliers non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

Dans les bâtiments A et B visés par la rubrique 2940, les produits présents sont : catalyseur, acétone, colles, résines et nettoyants.

L'inspection a vérifié les dispositions « objet du contrôle » et a constaté :

- que l'état des stocks de produits dangereux n'est pas suffisamment explicite et doit être complété par la nature et la quantité détenue ;
- que le plan des stockages de produits dangereux doit être plus lisible et complété par l'identification et les mentions de danger.

En l'absence d'un document complet, la conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle avec l'état des stocks, n'a pas pu être réalisé.

Par ailleurs, l'inspection a vérifié que la présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les volumes importants de produits dangereux sont réalisés en extérieur des bâtiments et à distance de ces derniers, dans des conteneurs spécifiques et adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit compléter et transmettre copie :

- d'un état des stocks de produits dangereux suffisamment explicite (nom et type de produit) complété par la nature (mention de danger, et symboles de danger) et la quantité détenue (volume maximum susceptible d'être présent et quantité détenue) ;
- plan des stockages de produits dangereux en lien avec l'état des stocks, complété par les symboles de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre entrée/sortie - Rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le constat dans le bâtiment C visé par la rubrique 2661 est identique aux bâtiments A et B visés par la rubrique 2940. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état de stocks complet et explicite.

Observation :

Pour l'ensemble du site, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Consignes d'exploitation - Rubrique 2940**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

Objet du contrôle :

- présentation des consignes.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage (acétone) les consignes d'exploitation appelé « fiche produit » affichée sur la zone de stockage et complété par une fiche synthétique au poste.

Concernant l'action COV, l'inspection a vérifié la consigne relative à la fermeture des produits limitant les émissions dans l'air.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette consigne n'est pas respectée. De nombreux produits restent ouverts et cela même après l'arrêt de l'exploitation à 16h30.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit s'assurer de l'application des consignes d'exploitation, en particulier la fermeture des produits et le stockage des déchets, afin de limiter les émissions de COV dans l'air en fin de process et à l'arrêt de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consignes d'exploitation - Rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.8.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le constat dans le bâtiment C visé par la rubrique 2661 est identique aux bâtiments A et B visés par la rubrique 2940. Les consignes d'exploitation doivent être complétées.

Observation :

De manière générale, la société CATANA doit s'assurer de l'application des consignes d'exploitation, en particulier pour limiter les émissions de COV dans l'air en fin de process et à l'arrêt de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites et conditions de rejet - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque chronique

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. [...]

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (3) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.

(3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

Constats :

Le schéma de maîtrise des émissions (SME) permet de se conformer à une valeur limite fixée sur le flux total de COV émis, appelée Emission Annuelle Cible (EAC), équivalente au respect de valeurs limites canalisées et diffuses.

L'exploitant a présenté son SME de COV établi en mars 2024 avec l'assistance du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA). Un guide d'élaboration d'un SME dans le secteur des composites (polyester) a été élaboré par le CITEPA, le GPIC (Groupement de la Plasturgie Industrielle et des Composites), la FIN (Fédération des Industries Nautiques), le SPMP (Syndicat des Producteurs de la Matière Plastique) et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et l'ADEME (2004). Ce guide a été utilisé lors de la réalisation du SME de CATANA.

Pour rappel, le SME doit garantir, lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint, si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation. Le schéma ne concerne que les activités pour lesquelles l'arrêté fixe une valeur limite pour les émissions canalisées et une valeur limite exprimée en pourcentage, de la quantité de solvant utilisée pour les émissions diffuses.

Les méthodes de calcul des EAC par activité sont détaillées dans la circulaire du 23 décembre 2003. Le site CATANA est concerné par les trois activités suivantes :

- Application de revêtement adhésif sur support quelconque ;
- Application de revêtement, notamment sur un support métal, plastique, textile, carton, papier ;
- Fabrication en moule ouvert de produits composites.

Selon la circulaire sus-visée, lorsque sont présentes plusieurs activités dans le même établissement, une émission annuelle cible (EAC) est calculée pour chaque installation. Les EAC sont ensuite additionnées pour obtenir l'EAC globale pour l'ensemble des installations.

D'après le document, l'EAC totale du site pour l'année 2023 est de :

$$\text{EAC Totale} = \text{EAC Revêtement adhésif} + \text{EAC Revêtement plastique} + \text{EAC Stratification (t)} = 79,09 \text{ (t).}$$

L'EAC totale étant proportionnelle à l'activité annuelle du site, celle-ci doit être actualisée chaque année. Dans le cas de la mise en place de son SME, le site CATANA doit réaliser :

- un PGS simplifié pour les activités de revêtement adhésif, de revêtement (sur plastique) et pour l'utilisation de solvants lors de l'activité de stratification ;
 - un bilan COV de l'activité de stratification (ne tenant pas compte des solvants) ;
- afin, dans un premier temps, d'estimer les émissions totales en COV du site et, dans un deuxième temps, de vérifier la conformité du site en comparant ces émissions totales à l'EAC totale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion de solvants - Rubrique 2940

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 16/03/2021, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Adaptation des prescriptions

Prescription contrôlée :

En compensation de l'adaptation des prescriptions de l'article 6 « air - odeurs », les prescriptions de l'article 6.2 « Valeurs limites et conditions de rejet » sont complétés par la prescription suivante :

l'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection que les émissions totales en COV du site sont inférieures à l'émission annuelle cible (EAC) totale.

Constats :

Pour rappel, l'article 6 "Air - Odeurs" de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16/03/2021 prévoit:

Sous réserve des dispositions du code du travail concernant l'utilisation des produits chimiques, les prescriptions listées ci-dessous, de l'article 6 de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, ne s'appliquent pas :

- 6.1 « Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère » ;
- 6.3a « Mesure de la pollution rejetée ; Cas général, hors COV » ;
- 6.3b « Mesure de la pollution rejetée ; b) Cas des COV ».

L'exploitant a présenté son Plan de Gestion de Solvants (PGS) établi en mars 2024, sur la base du bilan matière entrées/sorties des solvants et en application du guide d'élaboration d'un PGS a été développé par l'INERIS.

Les émissions totales de COV du site peuvent être calculées par addition des émissions du PGS simplifié et du bilan COV. Les émissions totales du site CATANA sont :

$$\text{Emissions totales (t)} = \text{ET} = \text{ET PGS} + \text{ET Bilan COV} = 76,28 \text{ (t)}$$

Pour mémoire (fiche constat précédent), l'EAC totale du site pour l'année 2023 est de 79,09 (t).

Les émissions totales en COV de CATANA (76,28 t) étant inférieures à l'EAC totale pour l'année 2023 (79,09 t), le site respecte les prescriptions du SME pour l'année 2023.

Après analyse de l'inspection, les explications fournies apparaissent cohérentes au regard de l'activité exercée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 6.1.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque chronique

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Constats :

Sur le site, seul le bâtiment C est exploité pour l'activité de fabrication de coques de catamarans en polyesters, visée par la rubrique ICPE 2661. Deux procédés de fabrication des pièces pour les catamarans sont réalisés : procédé de stratification au contact et procédé par infusion.

Dans le bâtiment C, il y a au maximum 10 moules et coques de catamarans dont 2 coques susceptibles d'être simultanément en cours d'infusion.

Pour cette activité, aucun dispositif n'est mis en œuvre permettant de collecter et canaliser les émissions. L'application de ces colles est réalisée par de nombreux opérateurs sur des zones diverses du bateau et en petites quantités. D'après l'exploitant, il est techniquement impossible d'installer un système de captation à chaque opérateur afin de canaliser les rejets. L'exploitant rappelle que les bâtiments sont munis de ventilations générales.

Si l'exploitant a déposé en 2021 une demande de dérogations liées aux dispositions « air et odeurs » visées par l'Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (actée par APS du 16/03/2021), cette demande d'aménagement ne concernait pas la rubrique 2661.

Ainsi, l'exploitant doit se conformer aux mesures de captage et épuration des rejets à l'atmosphère, ainsi qu'aux valeurs limites et conditions de rejet.

En l'absence de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, les points de contrôle de l'action nationale « COV » visant l'activité de la rubrique 2661 (articles 6,2 « Valeurs limites et conditions de rejet » et 6,3 « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée ») n'ont pas pu être contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit justifier que les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, permettant de s'assurer de la conformité des valeurs limites et des conditions de rejet.

Le cas échéant, en application de l'article R. 512-52 du CE, si l'exploitant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à son installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Constat complémentaire - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

De manière générale, tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas positionné sur rétention ou ne dispose pas d'une capacité de rétention conforme.

En particulier, l'inspection a constaté que plusieurs postes d'opérations nécessitant l'emploi de produits dangereux dans les bâtiments A, B et C, ainsi que dans les zones "magasins", ne disposent pas de rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit justifier que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est positionné sur rétention ou dispose d'une capacité de rétention conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Constat complémentaire - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 7

Thème(s) : Risques chroniques, Tri et stockages

Prescription contrôlée :**7.2 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que les déchets produits sont stockés sur une zone non-revêtuée et non-abritée;
- que le tri 5 flux n'est pas, ou mal réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit:

- s'assurer que les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), en justifiant que le stockage des déchets est réalisé sur une zone imperméabilisée et à l'abri des intempéries;
- s'assurer que les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés, en justifiant du tri 5 flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Constat complémentaire - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- plusieurs zones du site non maintenues propres et régulièrement nettoyées avec le présence de matériels abandonnés, des divers déchets et de stockages anarchiques;
- des amas de matières dangereuses ou polluantes, notamment de poussières de ponçage de polymères colmatant les avaloirs de pluvial; nécessitant un nettoyage périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit s'assurer que le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, en justifiant:

- du nettoyage et de l'évacuation des matériels abandonnés, des divers déchets et des stockages anarchiques présent en périphérie extérieure des bâtiments;
- du nettoyage et du curage des avaloirs pluviaux colmatés par les poussières de ponçage de polymères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Constat complémentaire - Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les moyens de secours contre l'incendie ne sont pas tous accessibles, avec du stockage à proximité immédiate ne permettant pas la bonne mise en oeuvre des moyens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CATANA doit justifier du libre accès des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois